

Délibération n° 2022-99 du 8 mars 2022 relative au projet de reconversion professionnelle de Madame Alice Lefort

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu:

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 19 janvier 2022 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

Rend l'avis suivant :

1. La ministre de la transition écologique a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur le projet de reconversion professionnelle de Madame Alice Lefort, administratrice hors classe de l'État, conseillère technique transports au sein des cabinets du Président de la République et du Premier ministre depuis le 20 juillet 2020. L'intéressée occupait précédemment, depuis le 1^{er} mars 2019, l'emploi de directrice de cabinet du directeur général des infrastructures, des transports et de la mer. Elle souhaite être placée en disponibilité pour convenances personnelles afin de rejoindre la société anonyme *Transdev* en qualité de directrice stratégie et transformation.

I. <u>La saisine</u>

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. »

- 3. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de collaborateur du Président de la République ou de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.
- 4. Madame Lefort occupe un emploi de collaboratrice du Président de la République et de membre de cabinet ministériel et l'activité qu'elle souhaite entreprendre est une activité lucrative au sein d'un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité du projet de l'intéressée avec l'ensemble des fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années.
- 5. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste à examiner si l'activité envisagée, d'une part, risque de placer l'intéressée en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal et, d'autre part, comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. <u>La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années</u>

- 1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts
- 6. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée dont il a assuré la surveillance ou le contrôle, ou avec laquelle il a conclu un contrat ou donné un avis sur un contrat dans le cadre de ses fonctions, ou encore à l'égard de laquelle il a proposé à l'autorité compétente de prendre des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou formulé un avis sur de telles décisions avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'accomplissement de ces actes. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

7. Il résulte des attestations de ses autorités hiérarchiques que Madame Lefort n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de la société *Transdev* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. <u>Les risques déontologiques</u>

- 8. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Haute Autorité, en particulier des analyses circonstanciées transmises à la demande de celle-ci par le directeur adjoint du cabinet du Président de la République, directeur général des services, le directeur de cabinet du Premier ministre et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, que le projet de Madame Lefort serait, en soi, de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 9. En revanche, Madame Lefort pourrait, dans le cadre de son activité au sein de *Transdev*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressée afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité de l'administration.
- 10. À cet effet, Madame Lefort devra s'abstenir, au titre de son activité privée, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts :
 - auprès de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, jusqu'au 19 juillet 2023 ;
 - auprès de Monsieur Jean Castex et de Monsieur Jean-Baptiste Djebbari, tant qu'ils seront membres du gouvernement, ainsi que des membres de leurs cabinets et du cabinet du Président de la République qui étaient en fonction en même temps qu'elle et qui occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Madame Lefort et la personne concernée.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

11. En outre, la Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Madame Lefort de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont elle aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

- 12. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressée, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.
- 13. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Madame Lefort, à la ministre de la transition écologique, au ministre délégué chargé des transports, au directeur adjoint du cabinet du Président de la République, directeur général des services, au directeur de cabinet du Premier ministre, au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et au président-directeur général de la société *Transdev*.

Le Président

Didier MIGAUD